

RÈGLEMENT N° 21**portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des œufs****LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et notamment ses articles 42 et 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée parlementaire européenne,

considérant que le fonctionnement et le développement du marché commun pour les produits agricoles doivent s'accompagner de l'établissement d'une politique agricole commune et que celle-ci doit notamment comporter une organisation commune des marchés agricoles établie par produit;

considérant que la production d'œufs constitue un élément important du revenu agricole et que dès lors il est indispensable d'assurer à cette production une rentabilité adéquate; qu'il est de l'intérêt aussi bien des producteurs que des transformateurs et des consommateurs d'atténuer les fluctuations des prix dans toute la mesure du possible; qu'il faut tendre à réaliser un équilibre entre l'offre et la demande d'œufs à l'intérieur de la Communauté en tenant compte des importations et des exportations;

considérant que les échanges de produits agricoles entre les États membres sont contrariés par une série d'obstacles, à savoir les droits de douane, les taxes d'effet équivalent, les prix minima, les contingents et autres restrictions quantitatives, dont la suppression progressive au cours de la période de transition suivrait, à défaut d'une action harmonisatrice des institutions de la Communauté, des modalités et des rythmes différents; que, par contre, une mesure uniforme à la frontière permet dans le domaine des échanges intracommunautaires de réaliser un désarmement progressif de façon parallèle dans tous les États membres, à un rythme adapté à l'établissement graduel de la politique agricole commune;

considérant qu'une telle mesure uniforme à la frontière remplaçant l'ensemble des différentes mesures nationales doit, d'une part, assurer un soutien adéquat des marchés agricoles des États membres pendant la période de transition et, d'autre part, permettre d'aboutir progressivement au marché unique, en rendant possible le

développement d'une libre circulation des marchandises à l'intérieur de la Communauté;

considérant que ces effets peuvent être obtenus au moyen d'un régime de prélèvements intracommunautaires composés de deux éléments; le premier correspondant à l'incidence, sur les coûts d'alimentation par unité de produit, de la différence entre les prix des céréales fourragères dans l'État membre exportateur et dans l'État membre importateur, de manière à empêcher qu'il ne se produise, sur le marché d'un pays où les prix des céréales fourragères sont plus élevés, des perturbations résultant d'importations en provenance d'un pays où ces prix sont plus bas; le second visant à donner une protection à l'activité de transformation de manière à permettre son adaptation progressive;

considérant que la substitution des prélèvements intracommunautaires à d'autres mesures destinées à disparaître en vertu du traité pendant la période de transition, serait contraire au principe de l'établissement progressif du marché commun si leur réduction progressive n'était en même temps prévue;

considérant que, pour effectuer cette réduction, il est justifié de réduire en fonction du rapprochement des prix des céréales la partie du prélèvement correspondant à l'incidence de la différence entre les prix des céréales fourragères sur les coûts d'alimentation et de réduire de façon progressive et automatique la partie restante;

considérant que l'institution de nouvelles mesures de protection aux frontières intérieures de la Communauté, donnant des garanties aux producteurs des États membres, ne se justifie au regard des principes posés dans le traité que si elles se substituent à toute autre mesure de protection dont les États membres disposent actuellement;

considérant que le régime à instaurer doit permettre de maintenir en faveur des États membres la préférence qui découle de l'application du traité; que cette nécessité peut être satisfaite par l'établissement, sur les importations en provenance des pays tiers de prélèvements qui tiennent compte de l'incidence, sur les coûts d'alimentation, de la différence entre les prix des céréales fourragères, dans les États membres et sur le marché mondial, et par l'adjonction d'un élément supplémentaire croissant progressivement jusqu'à un montant égal à 7% du

prix moyen du marché mondial; qu'à ce prélèvement envers les pays tiers il faut ajouter un montant supplémentaire lorsque les offres sur le marché mondial sont faites à des prix anormaux;

considérant que l'institution d'un régime de prélèvements et de mesures de sauvegarde envers les pays tiers, donnant des garanties aux producteurs des États membres, permet à ceux-ci de renoncer à toute autre mesure de protection;

considérant que le régime des prélèvements permet, conformément aux buts de l'article 45 du traité, de développer les échanges intracommunautaires tout en assurant des garanties aux producteurs des États membres et entraîne ainsi l'inapplicabilité de cet article;

considérant que le fonctionnement du régime des prélèvements exige que les dispositions du traité permettant d'apprécier les aides et de poursuivre celles qui sont incompatibles avec le marché commun soient étendues aux aides ayant pour effet de fausser les mécanismes de ce régime; que cependant, dans le cas d'exportations à destination d'un État membre et en provenance d'un autre État membre qui applique des prélèvements intracommunautaires, il est justifié de permettre une restitution déterminée en tenant compte des facteurs qui interviennent dans la formation des prix sur les marchés de l'État membre exportateur et de l'État membre importateur;

considérant que, pour sauvegarder la participation des États membres dans le commerce mondial des œufs, il doit être permis à ces États de restituer, lors de l'exportation vers les pays tiers, un montant correspondant à l'incidence de la différence entre les prix des céréales fourragères sur les coûts d'alimentation, ainsi qu'un montant supplémentaire fixé suivant une procédure communautaire;

considérant que la pratique du trafic de perfectionnement, ayant pour effet que le commerce entre les États membres de produits transformés dans lesquels sont incorporés des produits de base importés se fait sur la base des prix mondiaux en ce qui concerne les produits de base, est incompatible avec l'application du régime des prélèvements;

considérant que, pour faciliter la mise en œuvre des dispositions envisagées, il convient de prévoir une procédure instaurant une coopération étroite entre les États membres et la Commission au sein d'un Comité de gestion;

considérant qu'il est nécessaire que l'organisation commune des marchés dans le secteur des œufs soit complètement établie à l'issue de la période de transition,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

En vue d'assurer le développement progressif du marché commun et de la politique agricole commune, il est établi graduellement dans le secteur des œufs une organisation commune des marchés comportant un régime de prélèvements applicable aux échanges entre les États membres ainsi qu'entre les États membres et les pays tiers, pour les produits suivants:

| Numéro du tarif douanier commun | Désignation des marchandises |
|---------------------------------|---|
| ex 04.05 A | Œufs de volailles de basse-cour en coquilles, frais ou conservés |
| ex 04.05 B I | Œufs dépourvus de leurs coquilles et jaunes d'œufs, de volailles de basse-cour, propres à des usages alimentaires, frais, conservés, séchés ou sucrés |

Article 2

1. Le montant des prélèvements intracommunautaires est fixé conformément aux dispositions de l'article 3. Il est réduit conformément aux dispositions de l'article 9.

2. Le montant des prélèvements envers les pays tiers est fixé conformément aux dispositions de l'article 4. Il est modifié selon les dispositions de l'article 4 paragraphe 1 alinéa a) dernière phrase et alinéa c) dernière phrase et les dispositions de l'article 9 alinéa b).

Article 3

1. En ce qui concerne les œufs en coquille, le montant du prélèvement intracommunautaire se compose, pour chaque État membre:

a) d'un élément correspondant à l'incidence sur les coûts d'alimentation de la différence entre les prix des céréales fourragères dans l'État membre importateur et dans l'État membre exportateur; cet élément est calculé conformément aux dispositions du paragraphe 3;

b) d'un élément fixe égal à l'incidence du droit de douane en vigueur envers les autres États membres au cours de l'année 1962 sur la moyenne des prix franco frontière des œufs en coquille, constatés au cours de l'année 1961; toutefois, dans le cas où le droit de douane visé ci-dessus, compte tenu des droits de douane saisonniers éventuels, est inférieur à 5%, cet élément peut être augmenté jusqu'à 5% de la moyenne des prix indiqués ci-dessus.

2. La fixation éventuelle du prélèvement à un montant moins élevé que celui résultant de l'application du paragraphe 1 est réglée à l'article 5 paragraphes 1 et 2.

3. L'élément visé au paragraphe 1 alinéa a) est calculé sur la base:

a) de la quantité de céréales fourragères nécessaire pour la production d'un kilogramme d'œufs en coquille, cette quantité devant être la même pour tous les États membres dès le début de la troisième année d'application du régime des prélèvements;

b) de la composition, représentative pour chaque État membre, de la quantité visée à l'alinéa a); au plus tard avant l'expiration de la période de transition, une composition uniforme de cette quantité est fixée pour la Communauté;

c) des prix de vente des céréales fourragères, dans chaque État membre, au stade du commerce de gros.

4. En ce qui concerne les produits visés à l'article 1^{er}, autres que les œufs en coquille, le montant du prélèvement intracommunautaire est fixé comme suit pour chaque État membre:

a) pour les produits obtenus à partir d'œufs entiers, ce montant est égal au montant du prélèvement appliqué à la quantité d'œufs utilisés dans la fabrication d'un kilogramme de ces produits;

b) pour les produits obtenus en séparant les constituants de l'œuf, ce montant est fixé sur la base du prélèvement visé ci-dessus, en tenant compte du rapport moyen entre les valeurs commerciales de ces constituants constatées au cours de l'année 1961.

5. a) Le montant des prélèvements visés au présent article est fixé suivant la procédure prévue à l'article 17. Toutefois, la quantité visée au paragraphe 3 alinéa a) est déterminée par le Conseil statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission.

b) La Commission peut autoriser un État membre à affecter l'élément visé au paragraphe 1 alinéa b) d'indices destinés à tenir compte des différences saisonnières de prix, pour autant que ces indices respectent les relations normales de prix et les variations du volume moyen de la production constatées au cours des différentes saisons, de façon que la moyenne pondérée des divers éléments ainsi établis au cours d'une année ne dépasse pas l'élément établi suivant les dispositions du paragraphe 1 alinéa b).

Article 4

1. En ce qui concerne les œufs en coquille, le montant du prélèvement envers les pays tiers se compose, pour chaque État membre:

a) d'un élément correspondant à l'incidence sur les coûts d'alimentation de la différence entre, d'une part, le prix dans l'État membre importateur de chaque céréale fourragère entrant dans la composition visée à l'article 3 paragraphe 3 alinéa b), et, d'autre part, le prix constaté sur le marché mondial pour la même céréale. Pour le calcul de cet élément, il est tenu compte des dispositions de l'article 3 paragraphe 3 alinéas a) et b). Cet élément est fixé à l'avance pour une durée de trois mois, en tenant compte de l'évolution du prix des céréales fourragères dans les États membres et sur le marché mondial pendant les six mois précédant le trimestre au cours duquel ledit élément est fixé;

b) d'un élément égal à celui qui est fixé envers les États membres, conformément aux dispositions de l'article 3 paragraphe 1 alinéa b) et paragraphe 5 alinéa b);

c) d'un élément égal, pour la première année d'application du régime des prélèvements, à 2% de la moyenne des prix d'offre auxquels ont été effectuées, au cours de l'année précédente, les importations dans la Communauté en provenance des pays tiers. Dans le cas où la moyenne des prix d'offre est inférieure au prix d'écluse fixé conformément à l'article 6 pour le premier trimestre d'application du régime des prélèvements, ce prix d'écluse doit être pris comme base. Pour les années suivantes le pourcentage est porté annuellement à 3, 4, 5, 5^{1/2}, 6, 6^{1/2} et 7 et calculé selon le prix d'écluse moyen de l'année précédente.

2. En ce qui concerne les produits visés à l'article 1^{er}, autres que les œufs en coquille, le montant des prélèvements envers les pays tiers est fixé, pour chaque État membre, sur la base du montant obtenu par application du paragraphe 1, conformément aux dispositions de l'article 3 paragraphe 4.

3. Le montant des prélèvements visés au présent article est fixé suivant la procédure prévue à l'article 17.

Article 5

1. La Commission peut autoriser un État membre, sur sa demande, à diminuer le montant des prélèvements résultant de l'application des articles 3 et 4. Dans ce cas, le montant prélevé par cet État envers les pays tiers est au moins égal au montant des prélèvements appliqués envers les pays tiers par l'État membre où le prélèvement est le plus faible.

2. Quand un État membre recourt aux dispositions du paragraphe 1, le montant dont les prélèvements sont diminués doit être le même à l'égard de tous les États membres.

En même temps, la Commission autorise les autres États membres à fixer, à l'égard de cet État, des prélèvements qui composent cette diminution.

En aucun cas, la diminution du prélèvement envers les pays tiers ne peut être supérieure à celle qui est effectuée envers les États membres.

Article 6

1. Afin d'éviter des perturbations dues à des offres en provenance des pays tiers faites à des prix anormaux, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite, fixe pour les œufs en coquille un prix d'écluse uniforme pour la Communauté, en tenant compte des prix des céréales fourragères sur le marché mondial et d'un coefficient de transformation représentatif pour les pays tiers exportateurs.

Pour les produits visés à l'article 1^{er} autres que les œufs en coquille, des prix d'écluse sont déterminés en tenant compte du prix d'écluse pour les œufs en coquille et suivant la méthode prévue à l'article 3 paragraphe 4 pour la fixation des prélèvements sur ces produits.

2. Les prix d'écluse sont fixés à l'avance pour une durée de trois mois, en tenant compte de l'évolution du prix des céréales fourragères sur le marché mondial pendant les six mois précédant le trimestre au cours duquel le prix d'écluse est fixé.

3. Dans le cas où les prix d'offre franco frontière à l'importation tombent au-dessous du prix d'écluse, le montant des prélèvements déterminés conformément aux dispositions de l'article 4 et diminués, le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 5, est augmenté, dans chaque État membre, d'un montant égal à la différence entre le prix d'offre franco frontière et le prix d'écluse.

Toutefois, le prélèvement n'est pas augmenté de ce montant supplémentaire à l'égard des pays tiers qui sont disposés à garantir, et sont en mesure de le faire, qu'à l'importation en provenance de leur territoire le prix appliqué ne sera pas inférieur au prix d'écluse et que tout détournement de trafic sera évité.

4. Sont déterminés suivant la procédure prévue à l'article 17:

- les prix d'écluse pour les produits visés à l'article 1^{er} autres que les œufs en coquille;
- les adaptations nécessaires des prix d'écluse, effectuées conformément au paragraphe 2;
- les modalités de fixation des montants supplémentaires visés au paragraphe 3. Toute-

fois, ces montants supplémentaires sont déterminés et perçus par l'État membre importateur. L'État membre qui prend cette mesure doit la notifier immédiatement aux autres États membres et à la Commission. Les mesures à prendre en commun par les États membres sont déterminées suivant la procédure prévue à l'article 17.

Article 7

1. L'État membre qui, conformément aux dispositions du présent règlement, applique des prélèvements envers un autre État membre peut, à l'occasion d'exportations à destination de celui-ci, restituer:

a) soit un montant correspondant à l'incidence, sur les coûts d'alimentation des produits visés à l'article 1^{er}, de la différence entre les prix des céréales fourragères dans l'État membre importateur et dans l'État membre exportateur.

b) soit un montant égal à la somme des deux premiers éléments du prélèvement envers les pays tiers, tels qu'ils sont déterminés, à l'article 4 paragraphe 1 alinéas a) et b), pour les œufs en coquille et, pour les produits visés à l'article 1^{er} autres que les œufs en coquille, en tenant compte des règles énoncées à l'article 4 paragraphe 2. Dans ce cas, l'État membre importateur a le droit de percevoir un prélèvement égal à celui qui est appliqué par cet État aux importations en provenance de pays tiers, diminué du troisième élément prévu à l'article 4 paragraphe 1 alinéa c).

2. Ces restitutions ne peuvent dépasser le montant du prélèvement découlant d'une application éventuelle de l'article 5.

Les prélèvements supplémentaires qui peuvent être établis en application de l'article 6 paragraphe 3 ne doivent pas être pris en compte pour le calcul des restitutions et prélèvements établis conformément au paragraphe 1.

3. Le montant de ces restitutions est communiqué aux autres États membres et à la Commission.

Article 8

1. Un État membre peut restituer à l'occasion de l'exportation d'un des produits visés à l'article 1^{er} à destination d'un pays tiers:

a) un montant correspondant à l'incidence, sur les coûts d'alimentation, de la différence entre les prix des céréales fourragères dans l'État membre exportateur et sur le marché mondial;

b) un montant supplémentaire fixe:

— pendant les trois premières années d'application du régime des prélèvements, en

tenant compte de l'évolution des prix dans l'État membre exportateur et sur le marché mondial; ce montant est déterminé suivant la procédure prévue à l'article 17;

- à partir de la quatrième année, en tenant compte de l'évolution des prix dans la Communauté et sur le marché mondial; ce montant ne peut dépasser un maximum déterminé suivant la procédure prévue à l'article 17.

2. Le montant de ces restitutions est communiqué aux autres États membres et à la Commission.

Article 9

A partir du 1^{er} juillet 1963, les prélèvements déterminés conformément à l'article 3 sont soumis à une réduction annuelle dans les conditions suivantes:

a) la partie du prélèvement résultant de l'incidence sur les coûts d'alimentation de la différence entre les prix des céréales fourragères est réduite en fonction du rapprochement des prix des céréales;

b) l'autre partie du prélèvement est réduite en sept ans et demi à raison de deux quinzièmes par an.

Article 10

Sur proposition de la Commission, le Conseil, statuant à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite, peut exclure de la liste des produits visés à l'article 1^{er} certains produits ou prendre pour ceux-ci toutes mesures dérogatoires au présent règlement afin de tenir compte des conditions particulières dans lesquelles ces produits pourraient se trouver.

Article 11

1. Dans les échanges entre les États membres, tant à l'importation qu'à l'exportation, sont incompatibles avec l'application du régime des prélèvements intracommunautaires:

- la perception de tout droit de douane ou taxe d'effet équivalent,
- l'application de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent, sous réserve des dispositions du protocole concernant le grand-duché de Luxembourg,
- le recours à l'article 44 du traité.

2. L'application du régime des prélèvements intracommunautaires entraîne l'inapplicabilité de l'article 45 du traité, ainsi que des accords ou contrats à long terme conclus en vertu dudit article et qui sont en vigueur à la date de la mise en application de ce régime.

3. Est incompatible avec l'application du régime des prélèvements intracommunautaires l'exportation, par un État membre vers un autre État membre, de produits visés à l'article 1^{er} dans la fabrication desquels sont entrés des produits visés audit article qui n'ont pas été soumis aux prélèvements applicables dans l'État membre exportateur ou qui ont bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces prélèvements.

Article 12

1. Si, par suite de l'application des mesures relatives à l'établissement graduel d'une organisation commune du marché des œufs, ce marché subit ou est menacé de subir, dans un ou plusieurs États membres, du fait des importations, des perturbations graves susceptibles de mettre en péril les objectifs définis à l'article 39 du traité, le ou les États membres intéressés peuvent, durant la période de transition, prendre les mesures de sauvegarde nécessaires concernant l'importation des produits en cause.

2. Le ou les États membres intéressés sont tenus de notifier ces mesures aux autres États membres et à la Commission au plus tard lors de leur entrée en vigueur.

Le ou les États membres qui appliquent ces mesures prennent les dispositions nécessaires afin que les marchandises en cours de transport n'en soient pas affectées; dans le cas de fermeture de la frontière, le délai de route ne devra pas être inférieur à trois jours. Ils doivent être prêts à entamer immédiatement des négociations pour rechercher des arrangements provisoires, afin d'empêcher que les exportateurs ne subissent des dommages excessifs ou pouvant être évités. Ces arrangements sont notifiés sans délai aux autres États membres et à la Commission.

Sur la base des dispositions du paragraphe 1, et avec le souci de ne pas augmenter la protection entre États membres, la Commission, après consultation des États membres dans le cadre du Comité de gestion institué par l'article 16, décide, par une procédure d'urgence et dans un délai maximum de quatre jours ouvrables à compter de la notification visée au premier alinéa, si les mesures doivent être maintenues, modifiées ou supprimées. La Commission peut également décider des mesures à appliquer par les autres États membres.

La décision de la Commission est notifiée à tous les États membres. Elle est immédiatement exécutoire.

3. Tout État membre peut déférer au Conseil la décision de la Commission dans un délai maximum de trois jours ouvrables à compter de sa notification. Le Conseil se réunit sans délai. Il peut, sur la base des dispositions du para-

graphe 1, et avec le souci de ne pas augmenter la protection entre États membres, modifier ou annuler, à la majorité qualifiée, la décision prise par la Commission.

4. Toute mesure de sauvegarde affectant les échanges entre les États membres est appliquée au plus tard simultanément aux relations avec les pays tiers, en respectant le principe de la préférence communautaire.

Article 13

1. Dès l'application du régime des prélèvements et sous réserve des dispositions de l'article 7, les articles 92, 93 et 94 du traité sont applicables à la production et au commerce des produits visés à l'article 1^{er}.

2. L'application du paragraphe 1 ne s'oppose pas à l'octroi de primes de compensation destinées à éliminer les effets de la différence entre les prix des céréales fourragères, si, et dans la mesure où, un État membre accordait jusqu'à présent de telles primes de compensation et les accorde encore au 1^{er} juillet 1962. Dans ce cas, des règles dérogatoires aux articles 3, 4, 5, 7 et 8 ainsi qu'au règlement relatif au financement de la politique agricole commune sont arrêtées conformément aux dispositions du dernier alinéa.

Ces primes de compensation doivent être graduellement éliminées au cours de la période de transition.

Sur proposition de la Commission, le Conseil, statuant à l'unanimité pendant la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite, arrête les modalités d'application du présent paragraphe.

Article 14

Les États membres prennent toutes mesures en vue d'adapter leurs dispositions législatives, réglementaires et administratives de façon que les dispositions du présent règlement, sauf disposition contraire prévue dans celui-ci, puissent être effectivement appliquées à partir du 1^{er} juillet 1962.

Article 15

1. L'application du régime des prélèvements envers les pays tiers entraîne la suppression de la perception de tout droit de douane ou taxe d'effet équivalent sur les importations en provenance des pays tiers.

2. L'application du régime des prélèvements envers les pays tiers entraîne, sous réserve des dispositions du protocole concernant le grand-duché de Luxembourg, la suppression de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent

sur les importations en provenance des pays tiers, sauf dérogation décidée par le Conseil statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission.

Article 16

1. Il est institué un Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs, ci-après dénommé le «Comité», composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.

2. Au sein du Comité, les voix des États membres sont affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité. Le président ne prend pas part au vote.

Article 17

1. Dans les cas pour lesquels les dispositions du présent règlement prévoient expressément l'application de la procédure définie au présent article, le Comité est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

2. Le représentant de la Commission soumet un projet des mesures à prendre. Le Comité émet son avis sur ces mesures dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence des questions soumises à examen. Il se prononce à la majorité de douze voix.

3. La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le Comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil. Dans ce cas, la Commission peut différer d'un mois au plus à compter de cette communication l'application des mesures décidées par elle.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai d'un mois.

Article 18

Le Comité peut examiner toute autre question évoquée par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

Article 19

A la fin de la période de transition, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, décide, compte tenu de l'expérience acquise, le maintien ou la modification des dispositions de l'article 17.

Article 20

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Toutefois, la date de la mise en application du

régime des prélèvements institués par le présent règlement est fixée au 1^{er} juillet 1962.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles le 4 avril 1962.

Par le Conseil

Le président

M. COUVE DE MURVILLE

RÈGLEMENT N° 22**portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille****LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et notamment ses articles 42 et 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée parlementaire européenne,

considérant que le fonctionnement et le développement du marché commun pour les produits agricoles doivent s'accompagner de l'établissement d'une politique agricole commune et que celle-ci doit notamment comporter une organisation commune des marchés agricoles établie par produit;

considérant que la production de volaille de basse-cour constitue un élément important du revenu agricole et que dès lors il est indispensable d'assurer à cette production une rentabilité adéquate; qu'il est de l'intérêt aussi bien des producteurs que des transformateurs et des consommateurs d'atténuer les fluctuations des prix dans toute la mesure du possible; qu'il faut tendre à réaliser un équilibre entre l'offre et la demande de la viande de volaille à l'intérieur de la Communauté en tenant compte des importations et des exportations;

considérant que les échanges de produits agricoles entre les États membres sont contrariés par

une série d'obstacles, à savoir les droits de douane, les taxes d'effet équivalent, les prix minima, les contingents et autres restrictions quantitatives dont la suppression progressive au cours de la période de transition suivrait, à défaut d'une action harmonisatrice des institutions de la Communauté, des modalités et des rythmes différents; que, par contre, une mesure uniforme à la frontière permet dans le domaine des échanges intracommunautaires de réaliser un désarmement progressif de façon parallèle dans tous les États membres, à un rythme adapté à l'établissement graduel de la politique agricole commune;

considérant qu'une telle mesure uniforme à la frontière remplaçant l'ensemble des différentes mesures nationales doit, d'une part, assurer un soutien adéquat des marchés agricoles des États membres pendant la période de transition et, d'autre part, permettre d'aboutir progressivement au marché unique, en rendant possible le développement d'une libre circulation des marchandises à l'intérieur de la Communauté;

considérant que ces effets peuvent être obtenus au moyen d'un régime de prélèvements intracommunautaires composés de deux éléments: le premier correspondant à l'incidence, sur les coûts d'alimentation par unité de produit, de la différence entre les prix des céréales fourragères dans l'État membre exportateur et dans l'État importateur, de manière à empêcher qu'il ne se produise, sur le marché d'un pays où les